

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-007

Mis en ligne le 19 août 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

AT2022_392 : **65ème Braderie**

AT2022_393 : **78ème anniversaire de la Libération d'Yvetot -
Stationnement et Circulation**

AT2022_394 : **Les Duos de Saint Michel 2022 - Stationnement et
Circulation**

AT2022_396 : **Les Duos de St Michel 25 septembre 2022**

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_392

Service : Direction Générale des Services
Réf : EC/GL/PH
Objet : 65ème Braderie

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 imposant le port du masque pour les plus de 11 ans,

Considérant qu'à l'occasion de la **65ème Braderie** organisée le **dimanche 02 octobre 2022 par la Ville d'Yvetot**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Le DIMANCHE 02 OCTOBRE 2022, est autorisée une vente sur la voie publique, dite « BRADERIE D'YVETOT » ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires, ainsi qu'une opération dite « FOIRE A TOUT » à destination des particuliers.

- Cette vente est autorisée de 08h00 à 19h00
- En application du dispositif VIGIPIRATE, sont interdits à la vente, les bouteilles de gaz et les autocuiseurs sous pression d'occasion.

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, le DIMANCHE 02 OCTOBRE 2022, de 06h00 à 22h00, sur les voies ci-après :

- Place des Belges
- Rue du Château
- Rue Martin du Bellay
- Rue Louis Bouilhet
- Rue des Princes d'Albon
- Le Mail
- Rue Saint-Pierre, dans sa partie comprise entre la rue Bellanger et le Mail

Dans ces rues et sur ces places, les emplacements seront occupés par les commerçants d'YVETOT, qui en auront préalablement déclaré l'intention à la

Mairie, au droit de leur magasin (ils seront exceptionnellement dispensés de toute taxe d'occupation).

A partir de 07h30, les places non utilisées seront attribuées aux commerçants non sédentaires, comme sur le périmètre précisé ci-dessus, possédant une carte de commerçant ambulant en cours de validité et immatriculés au registre du commerce et des sociétés (RCS)

Les emplacements seront attribués exclusivement par le Régisseur des droits de place de la ville d'YVETOT.

Le départ des commerçants non-sédentaires devra être effectif au plus tard à **19h30**.

La place des Belges sera réservée à la « FOIRE A TOUT » et aux particuliers inscrits auprès du Régisseur des droits de place de la ville d'YVETOT.

Article 3 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les rues et places pourront être empruntées par les véhicules des médecins, des ambulances, de police et des luttes contre l'incendie.

Article 4 – Les mesures édictées dans l'article 2, feront l'objet de la pose de panneaux de signalisation réglementaires, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, ainsi qu'éventuellement par l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) en fourrière, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 11 août 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 12/08/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_393

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/PH

Objet : 78ème anniversaire de la Libération d'Yvetot - Stationnement et Circulation

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation de commémoration du **78ème anniversaire de la Libération de la Ville d'Yvetot, le Jeudi 1^{er} septembre 2022**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant, sur le parking de la **PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**, dans sa partie comprise entre le monument aux morts et la fontaine, **le Jeudi 1^{er} septembre 2022 de 12h00 à 19h00**.

Article 2 – Les mesures édictées dans l'article 1, feront l'objet de la pose de panneaux de signalisation réglementaires, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, ainsi qu'éventuellement par l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) en fourrière, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 11 août 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 12/08/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_394

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/PH

Objet : Les Duos de Saint Michel 2022 - Stationnement et Circulation

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre dénommée «**Les Duos de SAINT MICHEL**», organisée par les **CM2 de l'Ecole Saint Michel**, le **DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant, **sur le Parking de la Plaine des Sports – Rue Rétimeare, le DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022, de 08H00 à 12H30.**

Article 2 – La circulation des cycles sera interdite, le **DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022, de 09H00 à 12H30**, sur les **pistes cyclables** suivantes :

- Rue Rétimeare
- Rue Rodin
- Avenue Micheline Ostermeyer
- Rue Jean Moulin
- Rue Rétimeare

Article 3 – La circulation des véhicules de toute nature sera neutralisée au passage des coureurs, le **DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022, de 10H00 à 12H30**, sur les voies ci-après :

- Rue Rétimeare
- Rue Rodin
- Avenue Micheline Ostermeyer
- Rue Jean Moulin
- Rue Rétimeare

Article 4 – Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, les rues pourront être empruntées par les véhicules des médecins, des ambulances, de police et des lutttes contre l'incendie.

Article 5 – Les mesures édictées dans les articles 1et 2, feront l'objet de la pose de panneaux de signalisation réglementaires, mise en place **par les Services Techniques Municipaux**.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, ainsi qu'éventuellement par l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) en fourrière, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 11 août 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 12/08/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_396

Service : Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports
Réf : EC/GL/RG
Objet : Les Duos de St Michel 25 septembre 2022

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.312-12 et suivants et L.316-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Considérant la déclaration de l'organisateur conforme au document cerfa 15824*01,

Considérant que la course se déroule uniquement sur le territoire de la commune d'Yvetot,

Vu l'avis du service des Sports donné à ce jour,

ARRÊTE

Article 1 : Mme SERY Aurélia, responsable de la manifestation est autorisée à organiser « les Duos de St Michel » le dimanche 25 septembre 2022 de 8h00 à 12h30,

Article 2 : l'organisateur respectera l'arrêté de circulation n° 2022-394 délivré par le Maire,

Article 3 : l'organisateur mettra en place les consignes établies lors de la réunion du 4 août 2022 (dont la mise en place des signaleurs, le parcours détaillé...) concernant son déroulement.

Article 4 : Les organisateurs devront appliquer les consignes sanitaires (Covid) en vigueur au 25 septembre 2022. La distanciation physique, le port du masque, la mise à disposition de gel hydroalcoolique seront à privilégier.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen,

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Yvetot, Monsieur le Directeur du service des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 16 août 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 17/08/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.